



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'ALLIER

Préfecture

Moulins, le 3 février 2012

**Direction
de la réglementation,
des libertés publiques et des étrangers**
Bureau des procédures d'intérêt public

Affaire suivie par M. Messori

☎ : 04 70 48 33 49

olivier.messori@allier.gouv.fr

Le Préfet de l'Allier

Circ. n° 14 / 12

à

**Mesdames et Messieurs les Maires
du département de l'Allier**

Objet : Travaux de l'Institut National de l'Information Géographique et Forestière.
Autorisation de pénétrer dans les propriétés publiques privées.

P.J. : Une.

J'ai l'honneur de vous adresser, sous ce pli, une copie de l'arrêté préfectoral n° 215/2012 en date du 26 janvier 2012 portant autorisation aux agents de l'Institut National de l'Information Géographique et Forestière (IGN) de pénétrer dans les propriétés publiques ou privées, closes ou non closes, à l'exception des maisons d'habitation.

**Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Chef de Bureau**

Signé

C. POUZERATTE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ALLIER

Préfecture
Direction de la réglementation
des libertés publiques et des étrangers
Bureau des procédures d'intérêt public

Moulins le, 26/01/2012

TRAVAUX DE L'INSTITUT NATIONAL DE L'INFORMATION GEOGRAPHIQUE ET FORESTIERE (IGN) – AUTORISATION DE PENETRER DANS LES PROPRIETES PUBLIQUES ET PRIVEES

Arrêté n° 215/2012 du 26/01/2012

**Le Préfet de l'Allier,
Chevalier de la Légion d'honneur**

Vu le code de justice administrative,

Vu le Code pénal, notamment les articles L 322-2 et L 433-11

Vu le Code forestier, notamment les articles L 521-1 et R 521-1,

Vu la loi du 29 décembre 1892 sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics,

Vu la loi du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères, modifiée et validée par la loi du 28 mars 1957,

Vu le décret n° 65-201 du 12 mars 1965 modifiant l'article 7 de la loi du 29 décembre 1892

Vu le décret n°2011-1371 du 27 octobre 2011 relatif à l'Institut national de l'information géographique et forestière (IGN),

Vu la lettre en date du 12 janvier 2012 du directeur général de l'Institut national de l'information géographique et forestière, sollicitant l'autorisation de pénétrer dans les propriétés publiques et privées situées sur les communes du département et concernant les mesures à prendre pour faciliter les travaux nécessaires à l'implantation et à l'entretien des réseaux géodésiques et de nivellement, à la constitution et la mise à jour des bases de données géographiques, à la révision des fonds cartographiques et aux travaux relatifs à l'inventaire forestier national effectués par l'Institut national de l'information géographique et forestière sur le territoire des communes du département,

Sur proposition de M le Secrétaire général,

ARRETE :

Article 1^{er} – Les agents de l'Institut national de l'information géographique et forestière chargés des opérations de géodésie, de nivellement, de gravimétrie, de stéréopréparation, de levé ou de révision des cartes et de l'installation de repères et bornes, et de l'inventaire forestier national, les géomètres privés opérant pour le compte de l'Institut national de l'information géographique et forestière et le personnel qui les aide dans ces travaux, sont autorisés à circuler librement sur le territoire de l'ensemble des communes du département et à pénétrer dans les propriétés publiques ou privées, closes ou non closes, à l'exception des maisons d'habitation.

Concernant les opérations de l'inventaire forestier national, les agents pourront pratiquer au besoin dans les parcelles boisées, les haies, les alignements, les terres plantées d'arbre épars ou à l'état de landes ou de broussailles, des coulées pour effectuer des visées ou chainages de distances à planter des piquets, à effectuer des mensurations ou des sondages à la tarière sur les arbres, à apposer des marques de repère sur les arbres ou les objets fixes du voisinage.

Article 2 – L'introduction des agents et personnes mentionnés à l'article 1 ne pourra avoir lieu qu'après accomplissement des formalités prescrites par la loi du 29 septembre 1892 modifiée, dont les principales dispositions sont reproduites en annexe au présent arrêté. Les personnels en cause seront munis d'une copie du présent arrêté qu'ils seront tenus de présenter à toute réquisition.

Article 3 - Mesdames, Messieurs les maires des communes traversées sont invités à prêter au besoin leur concours et l'appui de leur autorité aux personnels désignés à l'article ci-dessus.

Ils prendront les dispositions nécessaires pour que les personnels susmentionnés chargés des travaux puissent, sans perte de temps, consulter les documents cadastraux et accéder à la salle où ils sont déposés.

Les brigades de gendarmerie chargées de la surveillance des points géodésiques dans les communes de leur circonscription par circulaire n° 07303 DN/Gend. T du ministre de la défense nationale en date du 22 février 1956, sont également invitées à prêter leur concours aux agents de l'Institut national de l'information géographique et forestière en tant que de besoin.

Article 4 - Conformément aux dispositions de la loi du 6 juillet 1943 susvisée, l'implantation à titre permanent de certains signaux, bornes et repères sur une propriété publique ou privée, ainsi que la désignation d'un édifice en tant que point géodésique permanent feront l'objet d'une décision du directeur général de l'Institut national de l'information géographique et forestière notifiée au propriétaire concerné et instituant une servitude de droit public dans les conditions définies par les articles 3 à 5 de ladite loi.

Article 5 - En vertu de l'article 6 de la loi du 6 juillet 1943 susvisée, la destruction, la détérioration ou le déplacement des bornes et repères signaux donne lieu à l'application des dispositions de l'article 322-2 du Code pénal et au paiement des dommages-intérêts éventuellement dus à l'Institut national de l'information géographique et forestière

Chargés d'assurer la surveillance des bornes, piquets, repères, signaux et points géodésiques les gendarmes de la circonscription dresseront procès-verbaux des infractions constatées et les maires des communes concernées signaleront immédiatement les détériorations à l'Institut national de l'information géographique et forestière -Service géodésie nivellement -bureau des servitudes- 73, avenue de Paris - 94165 SAINT-MANDE CEDEX-.

Article 6- La présente autorisation est valable pour cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 7 - M le Secrétaire général de la préfecture, Madame la Sous – Préfète de Vichy, Monsieur le Sous – Préfet de Montluçon, Mesdames Messieurs les maires des communes du département de l'Allier, M le Directeur général de l'Institut national de l'information géographique et forestière, M le colonel commandant le groupement de gendarmerie de sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Moulins , le

24 JAN. 2010

Pour copie conforme à l'original

Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Christian MICHALAK